

Arrêt

n° 117 910 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Selon les paragraphes 4 et 5 de la même disposition, « *Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il désigne fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience* » et « *Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il désigne statue sans délai* ».

Le Conseil estime dès lors ne devoir se prononcer qu'à l'égard des arguments des parties élevés lors de l'audience, tels que consignés dans le procès-verbal d'audience, et non à l'égard des arguments développés dans le courrier par lequel la partie requérante a exprimé la demande d'être entendue, qui ne peut se voir reconnaître la portée d'une pièce de procédure à un autre titre.

3. Entendue, à sa demande, à l'audience du 21 novembre 2013, la partie requérante soutient que les questions relatives au mémoire de synthèse ne sont pas d'ordre public et que le Conseil ne peut dès lors pas soulever d'office l'irrecevabilité prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en outre que l'examen de la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) doit, en tant qu'il concerne un droit fondamental, prévaloir sur l'application de règles formelles et qu'en décider autrement constituerait une violation des principes d'égalité et de non discrimination dès lors que des mémoires de synthèse similaires ont déjà été admis par le Conseil dans d'autres affaires.

4.1. Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :*

- 39/71 ;
- [...] ;
- 39/73 1(, § 1er) 1 ;
- 39/73-1 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

Il ressort de l'alinéa 4 de la disposition précitée que la partie requérante n'est nullement tenue de soumettre un mémoire de synthèse. Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc. Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a d'ailleurs précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. ». Il en résulte a contrario que si la partie requérante ne souhaite ni renoncer à certains de ses moyens, ni réagir à la note d'observations de la partie défenderesse, elle peut s'abstenir de soumettre un mémoire de synthèse, qui ne présente dans ce cas aucune valeur ajoutée.

Le Conseil rappelle également qu'il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre une telle pièce de procédure.

4.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel les questions relatives au mémoire de synthèse ne pourraient être soulevées d'office par le Conseil, force est de constater qu'il manque en droit au regard du prescrit de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, reproduit au point 4.1.

S'agissant de l'argument selon lequel l'article 8 de la CEDH devrait prévaloir sur l'application de règles formelles, force est de constater que la partie requérante a elle-même posé le choix de soumettre un mémoire de synthèse consistant en une simple reproduction de la requête introductory d'instance, sans nullement tenir compte de la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, et que l'absence d'examen du présent recours résulte dès lors de son propre choix de procédure. Le Conseil rappelle en outre qu'il est à cet égard tenu par le prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de la violation invoquée des principes d'égalité et de non discrimination, que la partie requérante appuie par des pièces relatives à d'autres affaires examinées ou enrôlées par le Conseil, force est de constater qu'à la différence du mémoire de synthèse déposé en l'espèce, les mémoires de synthèse dont la partie requérante se prévaut comportent, à une exception près, une réponse à un ou des arguments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse, répondant ainsi à l'objectif visé par le législateur, rappelé au point 4.1. Quant à l'exception susmentionnée, la partie requérante ne soutient pas que l'affaire concernée a été clôturée par un arrêt et l'argument qu'elle prétend en tirer manque par conséquent à tout le moins en fait.

4.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte que la partie requérante soumet en tant que «mémoire de synthèse » ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la même loi, l'absence de l'intérêt requis est dès lors constatée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS